|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F | **F** |
| WO/GA/49/8 |
| ORIGINAL : anglais  |
| DATE : 3 juillet 2017  |

**Assemblée générale de l’OMPI**

**Quarante‑neuvième session (23e session ordinaire)**

**Genève, 2 – 11 octobre 2017**

Questions concernant la convocation d’une conférence diplomatique pour l’adoption d’un traité sur le droit des dessins et modèles (DLT)

*Document établi par le Secrétariat*

1. À sa quarante‑septième session (22e session ordinaire), tenue à Genève du 5 au 14 octobre 2015, l’Assemblée générale de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) est convenue (voir le paragraphe 123 du document WO/GA/47/19)[[1]](#footnote-2) :

“que les travaux sur le texte de la proposition de base concernant le traité sur le droit des dessins et modèles devraient être finalisés par le SCT à ses trente‑quatrième et trente‑cinquième sessions;

“i) de convoquer une conférence diplomatique pour l’adoption d’un traité sur le droit des dessins et modèles à la fin du premier semestre de 2017, uniquement si les discussions sur l’assistance technique et l’exigence de divulgation ont été achevées durant les trente‑quatrième et trente‑cinquième sessions du SCT;

“ii) que les travaux sur le texte de la proposition de base concernant le traité sur le droit des dessins et modèles devraient être finalisés par le SCT à ses trente‑quatrième et trente‑cinquième sessions,

“iii) que, si une conférence diplomatique est convoquée à la fin du premier semestre de 2017, la date et le lieu de cette conférence diplomatique seront déterminés par un comité préparatoire qui tiendra une session en marge de la trente‑cinquième session du SCT”.

1. Le Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT), à sa trente‑quatrième session (16 – 18 novembre 2015) et à sa trente‑cinquième session (25 – 27 avril 2016), a poursuivi les discussions sur le texte de la proposition de base concernant le traité sur le droit des dessins et modèles (DLT), en vue de finaliser le texte conformément au mandat confié par l’Assemblée générale de l’OMPI.
2. À l’issue de la trente‑cinquième session du SCT, le président a déclaré en conclusion qu’un certain nombre de délégations étaient d’avis que les travaux du SCT étaient suffisamment avancés pour qu’on puisse considérer que la proposition de base (contenue dans les documents SCT/35/2 et 3) était finalisée. D’autres délégations estimaient, quant à elles, que les travaux du SCT contenaient suffisamment d’éléments pour finaliser la proposition de base et que seul un petit nombre d’éléments devaient être améliorés. D’autres encore jugeaient que les travaux du SCT n’étaient pas suffisamment avancés pour que l’on puisse considérer que la proposition de base était finalisée (voir le paragraphe 7 du document SCT/35/7).
3. En ce qui concerne les questions relevées par l’Assemblée générale de l’OMPI en 2015, à savoir l’assistance technique et l’exigence de divulgation (voir le paragraphe 1.i) ci‑dessus), les dispositions pertinentes de la proposition de base figurent en annexe à titre d’information.
4. À sa quarante‑huitième session (26e session extraordinaire), tenue à Genève du 3 au 11 octobre 2016, l’Assemblée générale de l’OMPI :

“a décidé que, à sa prochaine session en octobre 2017, elle poursuivra l’examen de la question de la convocation d’une conférence diplomatique pour l’adoption du traité sur le droit des dessins et modèles pour la fin du premier semestre de 2018” (voir le paragraphe 146 du document WO/GA/48/17).”

1. À la suite de cette décision, le SCT a tenu deux sessions, à savoir sa trente‑sixième session (17 – 19 octobre 2016) et sa trente‑septième session
(27 – 30 mars 2017).
2. À la trente‑sixième session du SCT, le président “a indiqué en conclusion que la question du DLT resterait inscrite à l’ordre du jour du comité et que le SCT devrait donner suite à la décision de l’Assemblée générale [de l’OMPI] (voir les paragraphes 27 et 28 du document SCT/36/6).
3. À la trente‑septième session du SCT, le président a rappelé la conclusion atteinte à la précédente session du SCT et a “encouragé les délégations à utiliser le temps à disposition jusqu’à la session suivante de l’Assemblée générale, en octobre 2017, pour combler les lacunes restantes” (voir le paragraphe 8 du document SCT/37/8).
4. *L’Assemblée générale de l’OMPI est invitée*
	* 1. *à examiner le contenu du présent document et*
		2. *à se prononcer sur la convocation d’une conférence diplomatique pour l’adoption d’un traité sur le droit des dessins et modèles pour la fin du premier semestre de 2018, dont la date et le lieu seront arrêtés par un comité préparatoire.*

[L’annexe suit]

Projets de dispositions relatives aux questions soulevées par l’Assemblée générale
de l’OMPI en 2015, à savoir l’assistance technique et l’exigence de divulgation
(extraits des documents SCT/35/2 et 3, y compris les notes de bas de page pertinentes)

Divulgation

“[Article 1bis[[2]](#footnote-3),2Principes généraux

*1) [Non‑réglementation du droit matériel des dessins et modèles industriels] Aucune disposition du présent traité ou de son règlement d’exécution ne saurait être interprétée comme pouvant limiter la liberté qu’a une Partie contractante de prescrire dans la législation applicable les conditions relevant du droit matériel des dessins et modèles industriels qu’elle désire.*

2) *[Rapports avec d’autres traités] Aucune disposition du présent traité n’emporte dérogation aux obligations qu’ont les Parties contractantes les unes à l’égard des autres en vertu de tout autre traité.****]”***

“Article 3
Demande

1. *[Contenu de la demande; taxe] a) Toute Partie contractante peut exiger qu’une demande contienne l’ensemble ou une partie des indications ou des éléments suivants :*

[…]

***[****(ix)* *une divulgation de l’origine ou de la source des expressions culturelles traditionnelles, savoirs traditionnels ou ressources biologiques ou génétiques utilisés ou incorporés dans le dessin ou modèle industriel;****]8*”**

Règle 2
[Précisions relatives à la demande]

*1) [Conditions supplémentaires visées à l’article 3] En sus des conditions énoncées à l’article 3, une Partie contractante peut exiger qu’une demande contienne l’ensemble ou une partie des indications ou des éléments suivants :*

[…]

*x) une indication de toute demande antérieure ou tout enregistrement antérieur, ou toute autre information, dont a connaissance le déposant et qui pourrait avoir une incidence sur la question de savoir si le dessin ou modèle industriel remplit les conditions requises pour être enregistré*;”

Assistance technique

[Article 22] [Résolution]
Assistance technique et renforcement des capacités

***[****1)****]*** *[Principes] L’Organisation fournit, sous réserve de la disponibilité de ressources et en vue de faciliter la mise en œuvre du traité, une assistance technique, en particulier aux pays en développement et aux pays les moins avancés. Cette assistance technique doit*

*i) être axée sur le développement, déterminée par la demande, transparente, ciblée et adaptée en vue du renforcement des capacités des pays bénéficiaires en matière de mise en œuvre du traité;*

*ii) tenir compte des priorités et des besoins particuliers des pays bénéficiaires afin de permettre à leurs utilisateurs de tirer pleinement parti des dispositions du traité.*

*2) [Assistance technique et renforcement des capacités] a) Les activités d’assistance technique et de renforcement des capacités menées, à la demande, en vertu du présent traité sont destinées à sa mise en œuvre et comprennent[[3]](#footnote-4)23 :*

*i) l’établissement du cadre juridique requis et la révision des pratiques et procédures administratives des administrations chargées de l’enregistrement des dessins et modèles;*

*ii) le renforcement des capacités des offices, y compris, mais non exclusivement, la formation des ressources humaines* ***[****et la fourniture de l’équipement et de la technologie appropriés et de l’infrastructure nécessaire****]****.*

*b)* *L’Organisation assure, sous réserve de* ***[****l’affectation et de****]*** *la disponibilité de ressources, un financement pour les activités* ***[****de l’OMPI****]*** *et les mesures nécessaires à la mise en œuvre du traité conformément aux alinéas 2)a), 3)a)* ***[****et**à l’article 24.1)c)****]****.* ***[****En outre, l’Organisation s’efforce de conclure des accords avec les organisations internationales de financement, les organisations intergouvernementales et les gouvernements des pays bénéficiaires en vue de la fourniture d’un appui financier pour l’assistance technique prévue dans le présent traité.****]***

*3)* *[Autres dispositions][[4]](#footnote-5)24* ***[****a) L’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle est instamment priée d’accélérer la création d’un système de bibliothèque numérique pour les dessins et modèles enregistrés. Les Parties contractantes s’efforcent de communiquer les informations publiées relatives aux dessins et modèles enregistrés par l’intermédiaire de ce système.* L’Organisation doit appuyer les efforts déployés par les Parties contractantes pour échanger des informations par l’intermédiaire de ce système.***]***

***[****b)* *Les Parties contractantes du présent traité* ***[****s’efforcent d’****]******[****sont encouragées à****]*** *établir un système de réduction des taxes au bénéfice des créateurs de dessins et modèles* ***[****(personnes physiques et petites et moyennes entreprises (PME))****]****.* ***[****Ce système de réduction des taxes, s’il est mis en œuvre, sera applicable aux personnes qui sont ressortissantes d’un pays en développement ou d’un PMA ou qui y sont domiciliées*.***]]”***

[Fin de l’annexe et du document]

1. Pour une description détaillée des sessions de l’Assemblée générale de l’OMPI portant sur la convocation d’une conférence diplomatique pour l’adoption d’un traité sur le droit des dessins et modèles, voir le document WO/GA/47/8. [↑](#footnote-ref-2)
2. Le texte de cet article est tiré de la proposition présentée par le président à la trente‑quatrième session du SCT, qui figure dans le document officieux n° 1 du président.

2 Certaines délégations ont indiqué qu’elles n’appuyaient pas cette proposition d’article ou le point ix) proposé pour l’article 3.1)a). Certaines délégations ont appuyé la proposition contenue dans le point ix) de l’article 3.1)a).

8 Certaines délégations ont dit appuyer le point ix) proposé pour l’article 3.1)a). Certaines délégations ont dit ne pas appuyer cette proposition. [↑](#footnote-ref-3)
3. 23 La délégation des États‑Unis d’Amérique a proposé d’insérer les termes “une aide en matière de” après “comprennent”. [↑](#footnote-ref-4)
4. 24 Certaines délégations ont estimé que l’objet de cette disposition s’inscrivait mieux dans le cadre d’une résolution. D’autres délégations ont indiqué qu’elles préféraient que cette disposition figure dans un article distinct. D’autres délégations encore ont déclaré que cette disposition ne devrait pas figurer dans le traité. [↑](#footnote-ref-5)